QUESTION UIT-R 209-4/5[[1]](#footnote-1)\*

Utilisation des services mobile, d'amateur et d'amateur par satellite  
pour les radiocommunications en cas de catastrophe

(1995-1998-2006-2007-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* les dispositions de la Résolution 36 (Rév.Guadalajara, 2010) et de la Résolution 136 (Rév.Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* les dispositions de la Résolution 43 (Rév.Hyderabad, 2010) par laquelle le Directeur du BDT est chargé, en collaboration étroite avec le Directeur du BR, de continuer d'encourager et d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des systèmes IMT et de fournir une assistance aux administrations pour l'utilisation et l'interprétation des Recommandations de l'UIT relatives aux IMT-2000 et aux systèmes postérieurs aux IMT;

*c)* les dispositions de la Résolution 644 (Rév.CMR-07) relative aux moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours et les dispositions de la Résolution 647 (CMR-07) sur les lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et les radiocommunications en cas de catastrophe;

*d)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, adoptée par la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98), est entrée en vigueur le 8 janvier 2005,

reconnaissant

*a)* que, en cas de catastrophe, les organismes s'occupant des secours sont en général les premiers à intervenir sur place grâce à leurs systèmes de communication habituels mais que dans la plupart des cas d'autres organismes et organisations peuvent aussi intervenir;

*b)* que, pendant une catastrophe, si la plupart des réseaux de Terre sont détruits ou endommagés, d'autres réseaux des services d'amateur et d'amateur par satellite peuvent être disponibles pour assurer des communications de base sur place;

*c)* qu'une caractéristique importante des services d'amateur est qu'ils ont des stations réparties dans le monde entier avec des opérateurs qualifiés capables de reconfigurer les réseaux pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation d'urgence,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1Quels sont les aspects techniques, opérationnels et de procédure des services mobile, d'amateur et d'amateur par satellite qui concernent les alertes en cas de catastrophe, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours et qui sont susceptibles de les améliorer?

2Quelles informations relatives aux dispositions ci-dessus devraient être portées à la connaissance d'une future Conférence mondiale des radiocommunications compétente?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations ou un ou plusieurs Rapports ou Manuels;

2 que ces études devraient être achevées d'ici à 2015;

3 que les études demandées devraient être réalisées en coordination avec les deux autres Secteurs.

Catégorie: S2

1. \* Cette Question doit être portée à l'attention de la Commission d'études 4 des radiocommunications (Question UIT-R 286/4). Les résultats de ces études devraient être portés à l'attention des Commissions d'études 2, 13 et 17 de l'UIT‑T et de la Commission d'études 2 de l'UIT-D. [↑](#footnote-ref-1)